

Anmeldungen :

Die Anmeldung für die Prüfung im Wettbewerbsverfahren erfolgt anhand eines in einem Postamt erhältlichen Anmeldeformulars, das deutlich und völlig ausgefüllt (Nummer der Prüfung !) zuzuschicken ist an das Ständige Anwerbungssekretariat, Dienststelle « Anwerbungsprüfungen », boulevard Pachéco 19, Briefkasten 4, 1010 Brüssel.

Auf die Anmeldekarte sind Steuermarken in Höhe von F 200 zu kleben.

Die Prüfungsvorschriften Nr. ED91513A können beim Ständigen Anwerbungssekretariat beantragt werden.

Schlussdatum der Anmeldungen :

Die Anmeldungen für die Prüfung(en) im Wettbewerbsverfahren Nr. ED91513A müssen spätestens am 25. Oktober 1991 beim Ständigen Anwerbungssekretariat eintreffen.

(Die Presse wird gebeten diese Mitteilung zu veröffentlichen).

Constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs, d'expression française, pour le Service de Protection contre les Radiations ionisantes. Administration de l'Hygiène publique (Ministère de la Santé publique et de l'Environnement). — AF.90167A-C. — Résultats

A. Examen d'admission à des emplois réservés.
Pas d'inscriptions.

B. Classement des lauréats du concours d'admission au stage.

1. Decerf, Jacqueline, Plainevaux
2. Baudson, Thierry, Ham-sur-Heure-Nalinnes

3. De Wolf, Benoit, Ottignies-Louvain-la-Neuve
4. André, Maryline, Yvoir

C. Classement des lauréats du concours réservé aux bénéficiaires de la loi du 20 février 1990.

1. Charles, Marie-Henriette, Ixelles
2. Gill, Carole, Uccle
3. Declerck, François, Bruxelles

Samenstelling van een wervingsreserve van franstalige inspecteurs voor de Dienst voor Bescherming tegen Ioniserende Stralingen. Bestuur Volksgezondheid (Ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu). — AF.90167A-C. — Uitslagen

A. Toelatingsexamen tot voorbehouden betrekkingen.
Geen inschrijvingen.

B. Rangschikking van de geslaagde kandidaten van het vergelijkend examen voor toelating tot de proeftijd.

5. Declerck, François, Bruxelles
6. Caucheteux, Danielle, Bouge
7. Kennes, Christian, Namur

C. Rangschikking van de geslaagde voor het vergelijkend examen voorbehouden aan de begunstigden van de wet van 20 februari 1990.

1. Charles, Marie-Henriette, Ixelles
2. Gill, Carole, Uccle
3. Declerck, François, Bruxelles

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

31 JUILLET 1991. — Circulaire n° 11. — Régime de permutation spécifique à certains membres du personnel de la Société régionale wallonne du Logement et des Services de l'Exécutif régional wallon ayant appartenu aux services centraux de l'ancienne Société nationale du Logement

1. Des membres du personnel des services centraux de l'ancienne Société nationale du Logement ont été transférés d'office à la Région wallonne par arrêté royal du 27 juillet 1990.

La réglementation prévoit la possibilité d'un retour à un organisme d'intérêt public national, sis à Bruxelles, par le biais de la permutation de membres du personnel (voir arrêté royal du 17 novembre 1986 relatif au transfert de membres du personnel de la Société nationale du Logement). Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux, et pour autant qu'il soit fixé en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

2. L'article 1^{er} du décret régional wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement fixe le siège de l'organisme à Charleroi où sera établie son administration centrale. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 31 mai 1986. De même, l'Exécutif régional wallon a décidé, les 12 juillet 1983 et 20 juillet 1989, de fixer le siège des administrations centrales des Services de l'Exécutif à Namur. Ces décisions ont été publiées au *Moniteur belge* des 23 août 1983 et 3 février 1990.

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date du début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation.

Par l'arrêté royal du 25 juin 1991, cette date a été fixée au 1^{er} octobre 1991. Concrètement, cela signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 31 octobre 1991 inclus du temps nécessaire pour introduire leur demande.

3. Qui peut introduire une telle demande?

La demande peut être introduite par tous les membres du personnel qui appartenaient aux services centraux de la Société nationale du Logement, lors de leur transfert à la Région wallonne, le 1^{er} janvier 1990 à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion, ni changement de grade au sein de l'administration où ils sont affectés (il est fait exception pour la promotion obtenue en application du principe de la carrière plane).

4. Ne peuvent introduire une telle demande?

— Les membres du personnel qui appartenaient aux services extérieurs de l'ancienne Société nationale du Logement;

— les chômeurs mis au travail;

— tous les autres membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, non visés par le point 3.

5. Procédure à suivre

Les membres du personnel intéressés doivent utiliser les formulaires annexés à la présente circulaire. Ils mentionnent dans leur demande, selon le cas, le ou les organismes d'intérêt public au(x)quel(s) ils souhaitent être affectés. Le cas échéant, ils mentionneront leur ordre de préférence.

La liste de ces organismes est reprise exhaustivement en annexe n° 3 à la présente circulaire.

Il y a lieu de noter que toute autre destination mentionnée dans la demande, ne pourra être prise en compte. Lors du traitement de la demande, il ne sera pas tenu compte non plus de souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative autre que Bruxelles-Capitale ou d'un service précis au sein de l'organisme demandé. La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable, sans prendre en considération ces desiderata. La réglementation prévoit en effet uniquement l'affectation à un organisme d'intérêt public situé à Bruxelles et non visé par la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991 (*Moniteur belge* du 1^{er} avril 1991).

6. Procédure relative à la demande

6.1. Introduction de la demande

Les agents doivent introduire une demande en double exemplaire auprès de leur chef hiérarchique le plus élevé en grade, dont ils relèvent. L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au sein de la Société régionale wallonne du Logement ou au sein des Services de l'Exécutif. L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée à la poste directement au chef de l'administration qui la transmettra au Premier Ministre. La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 1^{er} octobre 1991 jusqu'au 31 octobre 1991 inclus. Les formulaires ci-annexés (annexes n°s 1 et 2) seront les seuls utilisés par les membres du personnel.

6.2. Durée de validité de la demande

Les demandes conformes à la présente circulaire, demeurant valables, tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.

6.3. Retrait de la demande

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction et en deux exemplaires et au plus tard jusqu'au jour de la notification d'une éventuelle permutation.

7. Opposition

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre, dans les trente jours de la notification de cette décision. Ce recours est à envoyer par lettre recommandée à la poste, aux « Services du Premier Ministre — Cellule de restructuration institutionnelle : Commission de recours, rue Ducale 53, bte 2, à 1000 Bruxelles ». Le Premier Ministre transmettra les recours. La décision de la Commission est sans appel.

8. Réalisation de la permutation

Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il effectuera, par l'intermédiaire des ministres de tutelle intéressés, un appel aux candidatures dans les organismes nationaux d'intérêt public, en vue de satisfaire les demandes valables introduites en application de la présente circulaire. Ensuite, il dressera des listes d'attente des demandeurs des deux côtés en les classant selon les critères fixés par l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1989. Les permutations se feront ensuite, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du personnel revêtus du même grade. Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux Ministres de tutelle concernés d'une part, et au Ministre compétent de l'Exécutif régional wallon d'autre part. Les autorités compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent simultanément un acte portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les jours suivant la notification de leur affectation.

Il y a lieu de noter que, dans ce dernier cas, chaque agent acquiert le statut administratif et pécuniaire de l'organisme dans lequel il est permuté.

9. Demandes non satisfaites par permutation

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel dont la demande est demeurée valable, sont mis à la disposition du Service de réaffectation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Ils sont alors réaffectés, conformément aux dispositions réglant la mobilité d'office de l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, dans une administration ou autres services des ministères ou dans un organisme d'intérêt public national soumis à l'arrêté précité, situé à Bruxelles et non visé par la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991.

Bruxelles, le 31 juillet 1991.

Le Premier Ministre,
W. Martens.

ANNEXE 1

Exemplaire à envoyer par recommandé
au chef hiérarchique le plus élevé en grade.

DEMANDE DE PERMUTATION

Dans le cadre de l'A.R. du 17 novembre 1986 (art. 4)

Nom et prénoms:.....

Adresse:.....

Date de naissance :

Service d'origine:.....

Grade :Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : AM

(au 1er octobre 1991)

Ancienneté de grade : AM

(au 1er octobre 1991)

Date d'entrée en service à l'ancienne Société nationale du Logement

(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire) : (2)

Le soussigné demande à être affecté dans le ou les organisme(s) d'intérêt public suivant(s) (3)

:

.....

.....

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les Opposition éventuelle
données précitées sont exactes.

Date :

Grade et signature

Oui/non

Date de la notification:

(cachet du
service)

.....

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre
définitif

(3) voir annexe 3.

ANNEXE 2

Exemplaire à envoyer par la voie hiérarchique.

DEMANDE DE PERMUTATIONDans le cadre de l'A.R. du 17 novembre 1986 (art. 4)

Nom et prénoms:.....

Adresse:.....

Date de naissance :

Service d'origine:.....

Grade :Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : AM

(au 1er octobre 1991)

Ancienneté de grade : AM

(au 1er octobre 1991)

Date d'entrée en service à l'ancienne Société nationale du Logement

(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire) : (2)

Le soussigné demande à être affecté dans le ou les organisme(s) d'intérêt public suivant(s) (3)

.....

.....

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les Opposition éventuelle
données précitées sont exactes.

Date :

Grade et signature

Oui/non

(cachet du
service)

Date de la notification:

.....

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre
définitif

(3) voir annexe 3.

Annexe 3

Liste des organismes nationaux d'intérêt public concernés par la permutation

1. Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
2. Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge;
3. Office national des Pensions;
4. Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
5. Fonds des accidents du travail;
6. Fonds des maladies professionnelles;
7. Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;
8. Institut national d'assurance maladie-invalidité;
9. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
10. Office national de Sécurité sociale;
11. Office national des vacances annuelles;
12. Caisse auxiliaire des paiements des allocations de chômage;
13. Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;
14. Institut d'expertise vétérinaire;
15. Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants;
16. Office de sécurité sociale d'outre-mer;
17. Institut géographique national;
18. Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire;
19. Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires;
20. Office national des débouchés agricoles et horticoles;
21. Office national du lait et de ses dérivés;
22. Institut belge de normalisation;
23. Office de contrôle des assurances;
24. Office belge de l'économie et de l'agriculture.

31 JUILLET 1991. — Circulaire n° 12. — Régime de permutation spécifique à certains membres du personnel de l'Office wallon de Développement rural, de la Société régionale wallonne du Logement et des Services de l'Exécutif régional wallon ayant appartenu aux services centraux de l'ancienne Société nationale terrienne

1. Des membres du personnel des services centraux de l'ancienne Société nationale terrienne ont été transférés d'office à la Région wallonne par arrêté royal du 27 juillet 1990.

La réglementation prévoit la possibilité d'un retour à un organisme d'intérêt public national, sis à Bruxelles, par le biais de la permutation de membres du personnel (voir arrêté royal du 17 novembre 1986 relatif au transfert de membres du personnel de la Société nationale terrienne). Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux, et pour autant qu'il soit fixé en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

2. L'article 1^{er} du décret régional wallon du 28 février 1991 instituant l'Office wallon de Développement rural fixe le siège de l'organisme à Libramont où sera établie son administration centrale. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 5 avril 1991. De même, l'article 1^{er} du décret régional wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement fixe le siège de l'organisme à Charleroi où sera établie son administration centrale. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 31 mai 1986. Enfin, l'Exécutif régional wallon a décidé, les 12 juillet 1983 et 20 juillet 1989, de fixer le siège des administrations centrales des Services de l'Exécutif à Namur. Ces décisions ont été publiées au *Moniteur belge* des 23 août 1983 et 3 février 1990.

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date du début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation.

Par l'arrêté royal du 25 juin 1991, cette date a été fixée au 1^{er} octobre 1991. Concrètement, cela signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 31 octobre 1991 inclus du temps nécessaire pour introduire leur demande.

3. Qui peut introduire une telle demande?

La demande peut être introduite par tous les membres du personnel qui appartenaient aux services centraux de la Société nationale terrienne, lors de leur transfert à la Région wallonne, le 1^{er} janvier 1990 à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion, ni changement de grade au sein de l'administration où ils sont affectés (il est fait exception pour la promotion obtenue en application du principe de la carrière plane).

4. Ne peuvent introduire une telle demande?

— Les membres du personnel qui appartenaient aux services extérieurs de l'ancienne Société nationale terrienne;

— les chômeurs mis au travail;

— tous les autres membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, non visés par le point 3.